

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 19/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **PRIMAGAZ CGP**

110, Esplanade du Général de Gaulle

92932 PARIS LA DEFENSE

92000 Nanterre

Références : IC230198\_RAPVI Publiable\_PRIMAGAZ\_COLTAINVILLE  
Code AIOT : 0010000327

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement PRIMAGAZ CGP implanté Le Bois de Boissay Route de Jouy 28300 Coltainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Un exercice PPI a été réalisé le 12 avril sur le site de la société PRIMAGAZ.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRIMAGAZ CGP
- Le Bois de Boissay Route de Jouy 28300 Coltainville
- Code AIOT : 0010000327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de PRIMAGAZ de Coltainville est un relais-vrac de gaz classé SEVESO Seuil Haut.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exercice PPI

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Mise en oeuvre des moyens lors du déclenchement du POI | Code de l'environnement du 12/04/2023, article R. 515-100 | /                                                                                                          | Lettre de suite préfectorale                                                                                    | 60 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Etablissement du POI         | Code de l'environnement du 12/04/2023, article R. 515-100  | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 2  | Exercice POI                 | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 4  | Conformité du contenu du POI | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V         | /                                                                                                          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Etablissement du POI

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/04/2023 , article R. 515-100                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fréquence de mise à jour du POI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :<br>1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;<br><br>2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.<br>(...) |
| <b>Constats :</b> Une version signée du POI de décembre 2022 n'a pas été transmise par l'exploitant à la DREAL.<br>Le POI de décembre 2022 doit être complété avec l'adresse mail et les différents numéros de téléphone de la DREAL.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Observations :</b> Voir annexe confidentielle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## N° 2 : Exercice POI

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS : Gestion des situations d'urgence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>5. Gestion des situations d'urgence<br>[...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.<br>Ces procédures font l'objet :<br>(...)<br>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas du numéro d'astreinte de la préfecture.<br>La DREAL n'a pas été contactée par l'exploitant lors de l'exercice alors que c'est prévu par le POI.                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Observations :</b> Le choix du scénario et le déroulement de l'exercice sont décrits dans l'annexe confidentielle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**N° 3 : Mise en oeuvre des moyens lors du déclenchement du POI**

|                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/04/2023, article R. 515-100                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test d'un scénario POI – test de la mise en œuvre des moyens de lutte |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]           |
| <b>Constats :</b> La bouche d'incendie située à l'entrée du site n'est pas pleinement opérationnelle.        |
| <b>Observations :</b> Les observations sont placées en annexe confidentielle.                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 60 jours                                                                      |

**N° 4 : Conformité du contenu du POI**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu du POI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p> <p>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p> <p>e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;</p> <p>f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;</p> <p>g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;</p> <p>h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;</p> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p> <p>j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.</p> |
| <b>Constats :</b> Le POI n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 26/05/2014 modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Observations :</b> Voir l'annexe confidentielle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## **Annexe confidentielle**

### **Non communicable au public**

#### **Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Etablissement du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2023, article R. 515-100

Information confidentielle :

La DREAL possède un POI de février 2019 signé et un POI de décembre 2022 non signé.

Le POI est à compléter avec les numéros d'appel de la DREAL :

- 02 37 20 50 50 en heures ouvrées (de 09h00 à 17h00);

- 02 36 17 43 50 en dehors des heures ouvrées (numéro régional d'astreinte).

Le numéro de fax est à remplacer dans le POI par l'adresse mail de la DREAL :

ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr.

Nom du point de contrôle : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5

Information confidentielle :

Le scénario choisi est celui d'un feu sur un camion transportant des bouteilles de gaz.

Le point de départ est un chauffeur malveillant qui sabote la défense incendie du site et met le feu à son camion avant de prendre la fuite.

L'exercice commence à 14h57 lorsque la détection flamme se déclenche et qu'un cariste voit le camion en feu.

Il appelle l'astreinte à 14h57 et ne réussit pas à la joindre : Il tombe sur un répondeur plusieurs fois de suite.

A 15h01, il finit par appeler directement sur son portable M. Guilloux, responsable de l'astreinte nationale (N2).

Par rapport au scénario, l'astreinte N2 ne déclenche pas le PPI sur visionnage du site par caméra après détection de flammes mais sur appel d'un cariste : Le scénario n'est pas totalement respecté.

Par ailleurs, la procédure de déclenchement du POI n'est pas respectée de par la construction du scénario : Elle prévoit l'appel au site ou à l'astreinte N1 qui informe l'exploitant du relais-vrac. Celui-ci fait théoriquement effectuer une levée de doute et déclenche le POI si nécessaire. L'astreinte nationale des relais-vrac N2 est ensuite appelée. La procédure prévoit la mise en oeuvre de la rosace d'alerte par le centre de télé-appels.

Dans le scénario joué le 12 avril, l'astreinte nationale N2 a été appelée directement dès la détection flamme.

A 15h02, l'astreinte nationale, présente sur le site en la personne de M. Guilloux, choisit de déclencher le PPI.

Elle demande au cariste présent sur le site de déclencher la sirène PPI puis de faire

évacuer le site.

Elle réalise la mise en oeuvre de la rosace d'alerte en présence de l'inspection.

A 15h05, l'astreinte nationale N2 prévient Le SDIS puis la gendarmerie à 15h10.

A 15h14, l'astreinte appelle la préfecture par le standard de l'entité : Elle ne dispose pas du numéro d'astreinte.

A 15h19, M. PERRIN de la Préfecture accuse réception de l'appel de déclenchement du PPI.

La gendarmerie arrive sur le site à 15h19 et simule l'arrestation du chauffeur en fuite à 15h20.

4 camions et un véhicule de pompiers arrivent sur le site à 15h26. Les pompiers sont équipés d'ARI.

A 15h30, deux camions sont placés pour intervention : l'un à la bouche à l'entrée du site et l'autre à l'opposé du premier par rapport au bâtiment comprenant les bureaux, à l'extérieur du site et au plus près du véhicule en feu. Les tuyaux d'arrosage sont déroulés.

A 15h38 les tuyaux sont mis en eau et deux canons d'arrosage sont opérationnels.

A 15h46, le canon d'arrosage alimenté par la bouche à l'entrée du site s'arrête.

A 15h51, le deuxième canon d'arrosage s'arrête.

L'intervention des pompiers s'arrête à 15h59.

Un débriefing en salle a eu lieu immédiatement. Il est noté qu'une bouche d'incendie n'était pas opérationnelle (celle à l'entrée du site) et que cela a eu pour conséquence que le canon arrosait à 20 mètres maximum au lieu de 40 mètres.

Il est rappelé que les véhicules à essence sont interdits sur place lors d'une intervention sur le site PRIMAGAZ.

Nom du point de contrôle : Mise en oeuvre des moyens lors du déclenchement du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2023, article R. 515-100

Information confidentielle :

Le site dispose d'un anémomètre et d'une manche à air.

Les pompiers ont évalué le vent dans la direction Sud-Sud-Ouest le jour de l'exercice en utilisant la manche à air.

L'accessibilité du POI, de l'état des stocks, l'état des réserves d'eau, des groupes motopompes n'ont pas pu faire l'objet d'une inspection dans le cadre du déclenchement du PPI par manque de temps.

La bouche incendie à l'entrée du site à l'extérieur n'était pas pleinement opérationnelle : Le canon qui y a été connecté disposait de la moitié de la portée requise pour l'extinction.

Nom du point de contrôle : Conformité du contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Information confidentielle :

Selon le POI de décembre 2022 :

- La personne qui déclenche le POI est l'exploitant du relais-vrac (1 personne de PRIMAGAZ présente sur le site);
- La gestion de l'incident en cas de POI se fait via le DOI qui peut-être l'exploitant du relais-vrac et/ou l'astreinte N1;
- C'est le DOI qui prend la responsabilité de déclencher le PPI.

En cas de risque de Blève, le POI ne précise pas où doit se rendre le personnel à évacuer.

Il ne précise pas les dispositions à prendre pour mener les premiers prélèvements environnementaux et les analyses associées ni les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.